

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

CM-8-96-3

QUÉBEC: le 14 AOÛT 1996

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**G. L.**

Plaignant:

c.

**MONSIEUR LE JUGE [...]**

Intimé:

---

**DÉCISION SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

Par lettre datée du 3 avril 1996, monsieur G. L. porte plainte contre monsieur le juge [...] pour un incident survenu le 6 février 1996, alors que monsieur L. comparaisait en Cour du Québec, district de St-François.

Monsieur L. prétend que les paroles, le ton et l'attitude du juge [...] font qu'il s'est senti ridiculisé. Monsieur L. croit que l'on a porté atteinte à son honneur et à sa dignité et enfin qu'il a été victime de violence verbale.

Le 6 février 1996, monsieur L. est assigné à comparaître, au Palais de justice de Sherbrooke, district de Saint-François, pour communication de la preuve dans le dossier no: (...); cependant et par erreur, ce dossier apparaît aussi sur le rôle des causes devant procéder ce jour là. À l'appel du rôle devant le juge [...], le procureur de la couronne et monsieur L. indiquent au président du Tribunal que cette cause apparaît au rôle par erreur et que monsieur L., qui a été convoqué pour communication de la preuve seulement, n'est pas prêt à procéder. Acceptant ces explications et alors que monsieur le juge [...] s'apprêtait à fixer une nouvelle date pour le procès, il est interrompu par le plaignant et une discussion s'engage entre le plaignant et le président du

Tribunal. Au cours de cette discussion monsieur L., de façon polie mais insistante, tente de dénoncer publiquement un déni de justice dont il aurait été victime dans le passé, dans d'autres affaires qui ne sont pas rattachées à celle pour laquelle il comparait ce matin là.

Dès qu'il réalise ce que monsieur L. désire faire, le juge [...] intervient et lui intime l'ordre de se taire. Voyant que monsieur L. ignore son ordonnance verbale, monsieur le juge [...] ordonne son expulsion de la Cour. Enfin voyant que monsieur L. persiste à vouloir poliment et calmement livrer son message, monsieur le juge [...] tente de lui expliquer l'objet de sa comparution ce matin là et qu'il est sans juridiction pour entendre les griefs du plaignant.

Au cours de cette discussion où l'un et l'autre s'interrompent à tour de rôle, monsieur L. réussira à faire une dénonciation partielle du déni de justice qui le préoccupe. Il reproche par ailleurs le ton ferme, les propos et l'attitude que le juge aurait eu à son endroit.

D'après l'enregistrement de l'audience, il semble que monsieur L. ait quitté les lieux après cette discussion et n'ait finalement pas assisté à la divulgation de la preuve, ce matin là.

L'enregistrement des débats fait voir jusqu'à quel point les attentes de monsieur L., le 6 février dernier, et le projet qu'il avait fait, d'utiliser sa comparution en Cour pour dénoncer publiquement ce qu'il considère être un déni de justice sont, étrangers aux règles régissant l'administration de la justice, dont le juge qui préside l'audience est le gardien.

En effet, ignorant que le tribunal n'a de juridiction qu'à l'égard des affaires dont il est régulièrement saisi et par conséquent qu'il ne peut entendre de preuve ou de représentations, que dans la mesure où celles-ci se rapportent directement à ces mêmes affaires, monsieur L. n'a pas compris la réaction immédiate et ferme du juge, visant à l'empêcher d'utiliser à d'autres fins, le forum judiciaire.

Dans son échange avec le juge [...], non seulement monsieur L. cherche à introduire des faits sur lesquels le Tribunal n'a aucune juridiction, non seulement il cherche à utiliser le processus

judiciaire à des fins qui lui sont étrangères, mais encore il risque, en ce faisant, de porter atteinte à la seule juridiction que le Tribunal pouvait avoir ce matin là, c'est-à-dire à l'égard de l'infraction faisant l'objet du dossier (...).

Par ailleurs, monsieur le juge [...] étant le gardien de l'intégrité du processus judiciaire et de sa juridiction, il était de son devoir d'intervenir immédiatement et de façon ferme, afin d'éviter que l'on fasse dévier les fins de la justice. Si d'autre part monsieur L. s'est senti offusqué et brimé, c'est qu'il n'a pas réalisé que son insistance à livrer son message, l'a amené à de nombreuses reprises à contrevenir à des ordonnances claires du Tribunal et ce faisant à entraver le cours normal de l'administration de la justice: À la limite une telle défiance de l'autorité du Tribunal peut constituer un outrage et entraîner des sanctions graves.

Le ton et la fermeté des propos que le plaignant reproche au juge [...] dans les circonstances, étaient non seulement justifiés, mais nécessaires, vu l'insistance du plaignant à ignorer les ordonnances du juge.

L'examen des faits reprochés par le plaignant amène le Conseil de la magistrature du Québec à conclure qu'il n'y a pas eu manquement déontologique de la part de monsieur le juge [...] à l'égard de monsieur G. L.